



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
CANTON DE COMBOURG
COMMUNE DE LONGAULNAY

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUILLET 2018 à 19 H 00

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois du mois de juillet, le Conseil Municipal de la commune de LONGAULNAY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David BUISSET, Maire.

Présents : M. BUISSET David, M LEFAUCHEUR Guy, M MAHE Olivier, M DEFFAINS Mickaël, M ROUAULT Dominique, M ROZET Claude, Mme GROSSET Christèle, Mme Mireille PEUVREL, M BOUGARD Frédéric, Mme BRANDILY Geneviève, Mme GROSSET Audrey, M ROUILLE David, Mme VAUQUENU Mélanie, M. Alain RENAULT.

Absente excusée : Mme DUFOUIL Christiane.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. ROZET Claude a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2018 à l'unanimité.

Délibération n°26/2018

OBJET : MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUE POUR LE MARCHE DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE POLYVALENTE.

Monsieur le Maire fait part au conseil Municipal de l'obligation de réaliser des missions de contrôle technique et de contrôle des installations électriques les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire présente trois devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de retenir l'entreprise BTP Consultants pour un montant de 3 690.00 € H.T.
- AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention auprès des partenaires publics.
- AUTORISE M. le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°27/2018

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 26 JUIN 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE. ADOPTION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI ET DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA VOIRIE.

1/ Transfert de la compétence GEMAPI

La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire confiée aux communes avec transfert obligatoire de la compétence aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Au vu de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, l'EPCI exerce ? au titre de la GEMAPI, les compétences suivantes depuis le 1^{er} janvier 2018:

Missions obligatoires :

Elles sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 2117 du code de l'environnement. A savoir, respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Missions facultatives :

Elles regroupent des actions complémentaires participant directement à la gestion du grand cycle de l'eau et déjà exercées par les syndicats de BV. Il était nécessaire de poursuivre les actions engagées en adoptant ces missions.

Elles sont définies au 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du I de l'article L. 2117 du code de l'environnement. A savoir, respectivement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En vertu de l'article L.5214-21 du CGCT, le **mécanisme de représentation-substitution** des communes membres des syndicats par la Communauté de communes s'applique automatiquement à compter du 1er janvier 2018.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2018, la CC Bretagne romantique est donc automatiquement adhérente, en lieu et place de ses communes membres, aux syndicats de BV suivants :

- SMBV du Linon
- SMBV du Couesnon
- SMBV de l'Ille et de l'Illet
- Syndicat Intercommunal des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne
- SMBV de la Flume

➤ **Financement de la compétence GEMAPI :**

Le financement des seules missions GEMAPI représente un besoin annuel de près de 400 000 €. Il se fera en partie par les subventions (Agence de l'eau, Région, Département, ...) et par les attributions de compensation des communes. Les élus communautaires n'ont pas souhaité lever une taxe GEMAPI, du moins, pour l'instant. A noter que cette taxe est plafonnée par le législateur à hauteur de 40€ / habitant.

La méthode retenue par le COPIL GEMAPI pour le calcul des Attributions de Compensation :

- 1. MÉTHODE DE DROIT COMMUN :** Prise en compte du montant de cotisation versée par les communes en année n-1 (2017).
- 2. MÉTHODE DÉROGATOIRE :**
 - **Intégration des communes dites « orphelines ».** La participation calculée pour ces communes tient compte du mode de calcul de la participation de chaque syndicat (voir page suivante)

- **Pour les communes situées sur le périmètre du SBC DOL** : Participation calculée sur la base du programme opérationnel d'investissement 2019-2023 (Contrat territorial volet Milieux Aquatiques).

2/ Voirie : nettoyage manuel et mécanique des trottoirs

La charte de gouvernance de la voirie, validée par la délibération n°2017-07-DELA-69 en date du 06 juillet 2017, spécifie que pour le **nettoyage manuel et mécanique des trottoirs avec ou sans bordure dans les centre-bourgs et lotissements communaux**, ces missions seront réalisées par la Communauté de communes (CCBR) au moyen d'une **mise à disposition des agents communaux** et en contrepartie d'une refacturation des communes à la CCBR.

Les charges correspondant au nettoyage des trottoirs seront **ajoutées au montant du transfert de charges de la commune** arrêté en 2012 pour sa partie en fonctionnement (cf. partie II.B de la présente charte).

Le montant de refacturation des communes ne pourra excéder le coût de transfert de charges fixé pour cette prestation dans l'attribution de compensation voirie.

Après avis de la commission Voirie de la CCBR, il a été proposé un coût de transfert de charges de 0,50 € au ml de voirie avec trottoirs.

3/ Voirie : transferts des charges d'investissement (PPI 2018 / 2020)

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique en date du 8 décembre 2017, la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est exercée par la CCBR à compter du 1^{er} janvier 2018 dans la limite fixée par l'intérêt communautaire.

La méthode dérogatoire a été retenue pour l'évaluation du transfert de charges :

- **Evaluation du coût de renouvellement du linéaire** « voies communales + chemins ruraux revêtus » de la commune sur la base d'un **coût fixé à 24,30 €** par ml ramené à une durée de vie moyenne de 20 ans.
- Etablissement d'un **Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)** de travaux VOIRIE par chaque commune sur une durée de 3 ANS.
- Détermination du **coût de transfert de charges** par les communes elles-mêmes sur une durée de 3 ans selon :
 - Le coût de renouvellement de leur linéaire
 - Leur PPI
- Le coût de transfert de charges arrêté par les communes impactera **leur AC en INVESTISSEMENT**.
- Chaque commune bénéficiera d'un « **droit de tirage** » sur la base du transfert de charges qu'elle a fixé sur 3 ans. Si la commune souhaite réaliser davantage de travaux, elle pourra **apporter un complément financier (fonds de concours)**.

- Une révision du montant des transferts de charges sera effectuée au terme de chaque période de 3 ans afin de procéder à l'ajustement des AC

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts -CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la Communauté de communes à la Commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 26 juin 2018, a rendu son rapport ci – joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-67 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes : prise de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-68 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2017 portant transfert au 1^{er} janvier 2108 de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mardi 26 juin 2018 ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 26 juin 2018
- **D'APPROUVER** le montant des charges nettes transférées en fonctionnement et en investissement, par les communes membres à la Communauté de communes, fixé par la CLECT, au titre du transfert des compétences « GEMAPI » et « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » pour la partie « Nettoyage manuel et mécanique des trottoirs » et les investissements Voirie PPI.

Délibération n°28/2018

OBJET : AVIS SUR LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE.

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal les modalités qui suivent portant sur la convention de groupement de commandes.

1. Cadre réglementaire :

- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Délibération 2016-06-DELA-64 portant adoption du schéma de mutualisation des services.

2. Description du projet :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de communes a approuvé en juin 2016 son schéma de mutualisation.

Fruit d'une réflexion menée à l'échelle du territoire, ce schéma a permis d'identifier un certain nombre de domaines propices à la mise en œuvre d'actions mutualisées.

La commande publique en fait partie.

Elle permet en effet de tendre vers un certains nombres d'objectifs parmi lesquels l'efficience, la mise en commun des moyens humains et techniques, la rationalisation et la sécurisation des procédures et le gain d'échelle. Autant d'objectifs qui font l'essence même de la mutualisation.

Pour la concrétiser, il est nécessaire de se doter d'outils. La convention de groupement de commandes et en particulier la convention de groupement de commandes permanent constitue l'un d'eux.

Plus souple que la convention de groupement de commandes à usage déterminé, sa durée n'est pas limitée et surtout elle permet d'envisager le lancement de procédures d'achats mutualisés à la fois pour la réalisation de travaux, de prestations de services ou l'acquisition de fournitures.

Lors de l'élaboration du schéma de mutualisation plusieurs familles d'achats ont ainsi été identifiées à savoir :

- ✓ Les assurances
- ✓ Fournitures de bureau,
- ✓ Mobiliers/matériels de bureau,

- ✓ Acquisition et maintenance de photocopieurs,
- ✓ Matériels informatiques
- ✓ Prestations et services informatiques
- ✓ Produits d'entretien
- ✓ Maintenance de matériels
- ✓ Prestations de maintenance technique d'équipements
- ✓ Habillement professionnel et équipements de protection individuelle.
- ✓ Service téléphonie

La convention de groupement de commande permanent organise toutes les modalités de fonctionnement du groupement et en particulier :

- ✓ La désignation du coordonnateur, son rôle et l'étendue de sa mission ;
- ✓ La composition de la CAO,
- ✓ La participation aux frais du groupement ;

Elle prévoit également que selon les types d'achats, les membres signataires de la convention peuvent décider ou pas de participer au lancement d'une procédure. Ce n'est qu'à ce moment que les membres se trouvent réellement engagés.

Le Conseil communautaire en séance du 26 avril 2018 a approuvé la convention de groupement de commandes permanent intégrant la Communauté de communes et l'ensemble de ses communes membres.

Le projet de convention ci-joint est soumis à l'approbation du conseil municipal.

3. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commandes permanent ci-jointe ;
- **DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour la passation et la signature de tout avenant à la convention de groupement de commandes ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°29/2018

OBJET : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA SALLE POLYVALENTE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la procédure adaptée publiée le 9 mai 2018 en 10 lots séparés pour le projet de restructuration de la salle polyvalente ainsi que la délibération n°25 du 26 juin 2018 attribuant les lots n° 3, 4, 6, et 7.

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 13 juillet 2018 a analysé l'ensemble des dossiers reçus et a retenu selon les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation (à savoir 60% pour la valeur technique et 40% pour le prix des prestations), comme étant les offres les plus avantageuses, celles des Entreprises suivantes :

- Pour le lot n°1 – VRD : la CAO propose de retenir l'entreprise Ruellan pour un montant de 49 045,20 € H.T.

- Pour le lot n°2 – Maçonnerie : la CAO propose de retenir l'entreprise BATI Beaussais pour un montant de 80 302,71 € H.T.
- Pour le lot n°5 - Menuiseries intérieures : la CAO propose de retenir l'entreprise Martin pour un montant de 36 804.10 € H.T.
- Pour le lot n°8 – Peinture : La CAO propose de retenir l'entreprise Emeraude Peinture pour un montant de 9 927,02 € H.T.
- Pour le lot n°9 - Plomberie, sanitaires, chauffage, ventilation : La CAO propose de retenir l'entreprise Plantin pour un montant de 123 000.00 € H.T.
- Pour le lot n°10 - Electricité, courants faibles : la CAO propose de retenir l'entreprise A2D pour un montant de 30 041,71 € H.T.

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal de suivre les avis de la Commission d'Appel d'Offres pour les 6 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse et d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Attribue les 6 lots de l'appel d'offres (Lots n°1 – 2 -5 -8-9-10) relatif à la restructuration de la salle polyvalente conformément au descriptif ci-dessus;
- Sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2018.

La séance est levée à 22 h 05.

D. BUISSET	D. ROUAULT	M. PEUVREL	C. GROSSET
C. ROZET	A. GROSSET	G. BRANDILY	M. DEFFAINS
D. ROUILLE	A. RENAULT	M. VAUQUENU	
O. MAHE	G. LEFAUCHEUR	F. BOUGARD	

Date d'affichage : 25 juillet 2018

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé.

Le Maire,
David BUISSET